



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxe professionnelle

Question écrite n° 10569

Texte de la question

M Claude Birraux appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le système fiscal appliqué aux entreprises. Depuis plusieurs années, les gouvernements successifs, l'administration fiscale et les organisations professionnelles s'accordent à reconnaître que le mode de calcul de la taxe professionnelle est loin d'établir une égalité de traitement entre les différentes entreprises. Pour sa part, l'administration fiscale a procédé à plusieurs études sur ce sujet. De nombreuses simulations ont été effectuées, prenant en compte les différentes modifications de calcul de cet impôt. Compte tenu de la situation actuelle de ces études, ainsi que des conclusions que l'administration fiscale a pu tirer des différentes simulations, il aimerait savoir si le Gouvernement entend soumettre prochainement au Parlement une refonte du système de la taxe professionnelle.

Texte de la réponse

Reponse. - Les nombreuses études entreprises au cours des années récentes n'ont pas à ce jour révélé de mode d'imposition des entreprises au profit des collectivités locales qui présenterait moins d'inconvénients que la taxe professionnelle et qui permettrait d'envisager une refonte de cette dernière. Cela étant, le Gouvernement recherche en permanence les moyens d'améliorer la taxe professionnelle. C'est ainsi que l'article 31-I de la loi de finances pour 1989 réduit, à compter de 1989, le taux du plafonnement des cotisations de taxe professionnelle de 5 p 100 à 4,5 p 100 de la valeur ajoutée des entreprises. Cette mesure atténue la charge des entreprises les plus imposées.

Données clés

Auteur : [M. Birraux Claude](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10569

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 mars 1989, page 1186